

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

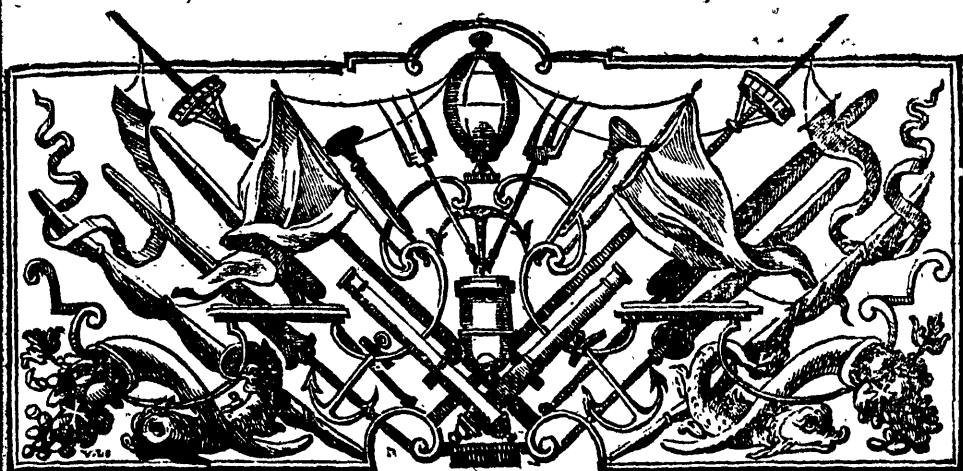
- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X





LETTRES PATENTES
DU ROY,
EN FORME D'EDIT,

*Concernant le Commerce estrange aux Isles & Colonies
de l'Amérique.*

Données à Fontainebleau au mois d'Octobre 1727.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE
FRANCE ET DE NAVARRE, à tous presens &
à venir, SALUT. Les soins que le feu Roy nostre très honoré
Seigneur & Bysayeul s'est donné pour l'augmentation de nos Isles
& Colonies, ceux que Nous avons pris à son exemple depuis
nostre avènement à la Couronne, les dépenses qui ont esté faites &
celles que Nous faisons annuellement pour ces Isles & Colonies,
ont eu pour objet le maintien & la sûreté desdites Isles & Colo-
nies, l'augmentation de la Navigation & du Commerce de nos
Sujets: Nos vûes ont eu le succès que Nous pouvions en attendre,

A

nos Isles & Colonies considerablement augmentées , s'ont en estat de soutenir une Navigation & un Commerce considerable par la consommation & le débit des Negres , denrées & marchandises qui leur sont portées par les Vaisseaux de nos Sujets , & par les chargemens des Sucres , Cacaos , Cotons , Indigos & autres productions desdites Isles & Colonies , qu'ils y prennent en échange pour les porter dans les Ports de nostre Royaume. Mais Nous avons esté informez qu'il se seroit introduit un commerce frauduleux , d'autant plus préjudiciable , qu'outre qu'il diminuë la Navigation & le Commerce de nos Sujets , il pourroit estre dans la suite d'une dangereuse consequence au maintien de nosdites Isles & Colonies : les justes mesures que Nous prenons pour qu'il leur soit fourni de France & de nos autres Colonies les Negres , les denrées & marchandises dont elles peuvent avoir besoin , & la protection que Nous devons au Commerce de nos Sujets , Nous ont déterminé de fixer par une Loy certaine des précautions suffisantes pour faire cesser le Commerce frauduleux , & des peines severes contre ceux qui tomberont dans la contravention. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans , de l'avis de nostre Conseil , & de nostre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons par ces Presentes signées de nostre main , dit , statué & ordonné , disons , statuons & ordonnons qu'il ne soit reçu dans les Colonies soumises à nostre obéissance que les Negres , effets , denrées & marchandises qui y seront portées par des Navires ou autres Bastimens de mer , François , qui auront pris leur chargement dans les Ports de nostre Royaume ou dans nosdites Colonies , & qui appartiendront à nos Sujets nez dans nostre Royaume ou dans lesdites Colonies ; Et en consequence , Voulons & Nous plaist ce qui suit.

TITRE PREMIER.

Des Vaisseaux faisant le Commerce estranger.

ARTICLE PREMIER.

DEFFENDONS à tous nos Sujets nez dans nostre Royaume & dans les Colonies soumises à nostre obéissance, de faire venir des Pays estrangers & Colonies estrangeres aucuns Negres, effets, denrées & marchandises pour estre introduites dans nosdites Colonies, à l'exception néanmoins des Chairs salées d'Irlande, qui seront portées par des Navires François qui auront pris leur chargement dans les Ports du Royaume ; le tout à peine de confiscation des Bastimens de mer qui feront ledit Commerce, & de leur chargement, & de Mille livres d'amende contre le Capitaine, qui sera en outre condamné à trois ans de Galeres.

I I.

DEFFENDONS sous les mesmes peines à nosdits Sujets, de faire sortir de nosdites Isles & Colonies, aucuns Negres, effets, denrées & marchandises pour estre envoyez dans les Pays estrangers & Colonies estrangeres : Permettons néanmoins aux Negocians François, de porter en droiture de nos Isles de l'Amérique dans les Ports d'Espagne les Sucres de toutes especes, à l'exception des Sucres bruts, ensemble toutes les autres marchandises du crû desdites Isles, conformément à ce qui est réglé par l'Arrest de nostre Conseil du 27. Janvier 1726.

I I I.

LES Estrangers ne pourront aborder avec leurs Vaisseaux ou autres Bastimens dans les Ports, Ancres & Rades de nos Isles & Colonies, mesme dans nos Isles inhabitées, ni naviguer à une lieuë autour d'icelles Isles & Colonies, à peine de confiscation de leurs Vaisseaux & autres Bastimens, ensemble du chargement & de Mille livres d'amende, qui sera payée solidairement par le Capitaine & les gens de l'Equipage.

ORDONNONS à tous nos Officiers, Capitaines commandans de nos Vaisseaux, de courre sur les Vaisseaux & autres Bastimens de mer estrangers qu'ils pourront trouver dans lesdits Parages, mesme sur ceux appartenans à nos Sujets faisant le Commerce estranger, de les reduire par la force des armes, & de les amener dans l'Isle la plus prochaine du lieu où la prise aura esté faite.

V.

PERMETTONS à tous nos Sujets de faire aussi la Course sur lesdits Vaisseaux & autres Bastimens de mer estrangers, & sur ceux appartenans à nos Sujets faisant le Commerce estranger; & voulons qu'à l'avenir il soit inseré dans les Commissions en Guerre & Marchandise, qui seront données par l'Amiral de France, que ceux qui en seront porteurs pourront courir sur les Vaisseaux & autres Bastimens de mer qui se trouveront dans le cas susdit, les reduire par la force des armes, les prendre & amener dans l'Isle la plus prochaine du lieu où la prise aura esté faite; lesquelles Commissions ne pourront leur estre délivrées qu'après avoir donné caution de mesme que s'ils armoient en guerre.

V I.

LES Prises ainsi faites, soit par nos Vaisseaux ou par ceux de nos Sujets, seront instruites & jugées par les Officiers de l'Amirauté, conformément aux Ordonnances & Reglemens rendus à ce sujet, sauf l'appel au Conseil Superieur de l'Isle ou Colonie où la Prise aura esté jugée; excepté en temps de Guerre, que les procedures des Prises faites sur la Nation avec laquelle Nous serons en guerre, seront envoyées au Secretaire general de la Marine, pour estre jugées par l'Amiral ainsi qu'il est accoustumé: Et il appartiendra sur les Prises qui seront declarées bonnes, le dixième à l'Amiral, conformément à l'Ordonnance de 1681.

V I I.

LE produit des Prises faites par nos Vaisseaux sera partagé, après le dixième de l'Amiral déduit, sçavoir un dixième à celuy

5
qui commandera le Vaisseau qui aura fait la Prise; un dixième à celui qui commandera l'Escadre, s'il y en a une; un dixième au Gouverneur nostre Lieutenant general de la Colonie où la Prise sera conduite; un autre dixième à l'Intendant; & le surplus moitié aux Equipages des Vaisseaux, & l'autre moitié sera mise en dépost entre les mains des Commis du Tresorier de la Marine dans la dite Colonie, pour estre employée suivant les ordres que Nous en donnerons, soit à l'entretien ou augmentation des Hospitaux, Bastimens, Batteries & autres ouvrages necessaires esdites Colonies.

V I I I.

LES Prises qui seront faites par les Vaisseaux de nos Sujets, seront adjudgées à celui qui les aura faites, sauf le dixième de l'Amiral: Et sur le surplus du produit, il en sera levé le cinquième, dont la moitié sera mise en dépost entre les mains du Commis du Tresorier de la Marine dans les Colonies, pour estre employée suivant nos ordres, soit à l'entretien ou augmentation des Hospitaux, Bastimens, Batteries & autres ouvrages necessaires esdites Colonies; & l'autre moitié sera partagée, les deux tiers au Gouverneur nostre Lieutenant general, & l'autre tiers à l'Intendant de la Colonie où le Vaisseau preneur aura fait son armement: Et à l'égard des Prises qui seront faites par les Vaisseaux qui auront esté armez en France, ladite moitié sera partagée, comme il est dit cy-dessus, entre le Gouverneur nostre Lieutenant general, & l'Intendant de la Colonie où la Prise aura esté conduite.

I X.

LES Gouverneurs particuliers des Colonies de Cayenne, de la Guadeloupe & de l'Isle Royale, jouiront pour les Prises qui seront conduites esdites Colonies, soit par nos Vaisseaux ou par ceux de nos Sujets armez en France ou dans lesdites Colonies, des parts attribuées par les Articles VII. & VIII. des Presentes, au Gouverneur nostre Lieutenant general; Et pareillement les Commissaires Ordonnateurs desdites Colonies jouiront de celles attribuées à l'Intendant.

X.

ORDONNONS à tous les Officiers de nos Troupes ou des

Milices, Commandans dans les differens Quartiers de nos Colonies, meſme aux Capitaines de Milice dans leurs Quartiers, d'envoyer arreſter les Baſtimens eſtrangers qui ſe trouveront dans les Ports, Ances & Rades de leur diſtrict, & les Baſtimens François y faiſant le Commerce eſtranger : Et ſur leſdits Baſtimens ainſi pris, il appartiendra le dixième à l'Amiral, & du ſurplus il en appartiendra le tiers à l'Officier qui aura envoyé faire la Priſe, un autre tiers qui ſera partagé par moitié entre celui qui commandera le Détachement & les Soldats ou Habitans qui l'auront compoſé ; & le reſtant ſera mis en dépôt entre les mains du Commis du Tréſorier de la Marine, pour eſtre employé ſuivant nos ordres, ſoit à l'entretien ou augmentation des Hoſpitaux, Baſtimens, Batteries ou autres ouvrages neceſſaires eſdites Colonies.

X I.

LES Vaiſſeaux ou autres Baſtimens eſtrangers, ſoit de Guerre ou Marchands, qui par tempeſte ou autres beſoins preſſans ſeront obligez de relâcher dans nos Colonies, ne pourront, à peine de conſiſcation des Baſtimens Marchands & de leurs cargaiſons, mouïller que dans les Ports ou Rades des lieux où Nous avons des Garniſons ; ſçavoir dans l'Iſle de la Martinique, au Fort Royal, au Bourg Saint Pierre & à la Trinité ; dans l'Iſle de la Guadeloupe, à la Rade de la Baſſe-Terre, au petit Cul-deſac & au Fort-Louïs ; à la Grenade, dans le principal Port, auſſi bien que Marie Galante ; & dans l'Iſle de Saint Domingue, au petit Goave, à Lecogane, à Saint Louïs, à Saint Marc, au Port de Paix & au Cap François ; auſquels lieux ils ne pourront eſtre arreſtez, pourvû qu'ils juſtifiant que leur deſtination ni leur chargement n'eſtoient point pour noſdites Colonies ; & il leur ſera en ce cas donné tous les ſecours & aſſiſtance dont ils pourront avoir beſoin : Ordonnons au Gouverneur noſtre Lieutenant general ou autre Officier Commandant, d'envoyer ſur le champ un Détachement de quatre Soldats & un Sergent, à bord deſdits Vaiſſeaux & autres Baſtimens, avec ordre d'empêcher l'embarquement & le débarquement d'aucuns Negres, effets, denrées & marchandises, pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte

que ce soit; lequel Détachement demeurera à bord desdits Vaiffeaux & autres Bastimens, aux dépens des Propriétaires d'iceux, tant qu'ils resteront dans les Ports & Rades de nos Colonies.

X I I.

LES Capitaines desdits Vaiffeaux & autres Bastimens ainsi relaschez, qui auront besoin des vivres, agrez ou autres ustensiles pour pouvoir continuer leur navigation, seront tenus de demander permission au Gouverneur nostre Lieutenant general, ou Commandant en son absence, & à l'Intendant, de les embarquer; laquelle permission ne pourra leur estre accordée qu'après que leur demande aura esté communiquée au Directeur du Domaine, & débattuë par luy, s'il y a lieu: Et il sera rendu par lesdits Gouverneur nostre Lieutenant general, ou Commandant en son absence, & Intendant, une Ordonnance portant ladite permission. Et en cas que dans les débats du Directeur du Domaine il y eust de sa part opposition à ladite permission, ses motifs ainsi que ceux du Gouverneur nostre Lieutenant general, ou Commandant en son absence, & de l'Intendant, seront redigez dans un Procès verbal signé d'eux, lequel sera envoyé, avec copie de ladite Ordonnance, au Secretaire d'Etat ayant le Département de la Marine, pour Nous en rendre compte: Voulons cependant que ladite Ordonnance soit executée par provision.

X I I I.

S'IL est absolument necessaire pour le radoub ou carene des Bastimens estrangers ainsi relaschez, de débarquer leurs effets, denrées & marchandises, les Capitaines d'iceux seront tenus d'en demander permission au Gouverneur nostre Lieutenant general, ou Commandant en son absence, & à l'Intendant; laquelle permission ne pourra pareillement leur estre accordée qu'après que leur demande aura esté communiquée au Directeur du Domaine, & débattuë par luy, s'il y a lieu: Et il sera aussi rendu par lesdits Gouverneur nostre Lieutenant general, ou Commandant en son absence, & Intendant, une Ordonnance portant ladite permission. Et en cas que dans les débats du Directeur du Domaine il y ait eu de sa part opposition à ladite permission,

ses motifs ainsi que ceux du Gouverneur nostre Lieutenant general, ou Commandant en son absence, & de l'Intendant, seront redigez dans un Procès verbal signé d'eux; lequel sera envoyé, avec copie de ladite Ordonnance, au Secretaire d'Etat ayant le Département de la Marine, pour Nous en rendre compte: Voulons que ladite Ordonnance soit executée par provision, & qu'en cas de débarquement desdits effets, denrées & marchandises, il soit fait un Procès verbal en presence du Directeur du Domaine, contenant la quantité & la qualité des marchandises qui seront débarquées, signé du Capitaine du Navire & de l'Ecrivain ou Facteur, & dudit Directeur du Domaine; duquel Procès verbal copie sera envoyée au Secretaire d'Etat ayant le Département de la Marine; que ledit Gouverneur nostre Lieutenant general ou le Commandant en son absence, fasse établir un Sentinelle à la porte du Magasin dans lequel seront déposés lesdits effets, denrées & marchandises, pour empêcher qu'il n'en soit rien tiré pour estre introduit & vendu dans lesdites Colonies, & ce pendant tout le temps que lesdits effets, denrées & marchandises resteront dans ledit Magasin, lequel sera fermé à trois serrures, dont une des clefs sera remise à l'Intendant, une autre au Directeur du Domaine, & la troisième au Capitaine ou Maître du Navire. Voulons aussi qu'en cas qu'il soit débarqué des Negres, il en soit dressé un Rolle où ils soient exactement signalez, qu'ils soient remis en sequestre entre les mains de quelque personne solvable, pour les représenter lors du rechargement du Navire ou Bastiment dont ils auront esté débarquez; & qu'au deffaut d'un sequestre, le Capitaine donne au bas dudit Rolle sa soumission de les représenter lors du rechargement du Navire, sans qu'il puisse en estre distrait aucun par vente ou autrement; le tout à peine de confiscation de la valeur desdits Negres, du Bastiment & de la cargaison.

X I V.

LA dépense que les Vaisseaux & autres Bastimens de mer estrangiers ainsi relaschez dans nos Isles & Colonies seront obligez d'y faire, sera payée en argent ou en Lettres de change; Et

en cas que les Capitaines n'ayent point d'argent, & qu'il ne se trouve personne dans lesdites Isles & Colonies qui veuille répondre du payement desdites Lettres de change, il pourra estre accordé par le Gouverneur nostre Lieutenant general, ou le Commandant en son absence, & l'Intendant, sur la demande des Capitaines desdits Bastimens, qui sera pareillement communiquée au Directeur du Domaine, & débattuë par luy, s'il y a lieu, permission de vendre une certaine quantité de Negres, effets, denrées ou marchandises, pour le payement de ladite dépense seulement; & il sera rendu par lesdits Gouverneur nostre Lieutenant general; ou Commandant en son absence, & l'Intendant, une Ordonnance portant ladite permission, dans laquelle il sera fait mention de ce à quoy aura monté ladite dépense, ensemble de la quantité & qualité des Negres, effets, denrées & marchandises qui pourront estre vendus: Et en cas que dans les débats du Directeur du Domaine il y ait eu de sa part opposition à ladite permission, ses motifs ainsi que ceux du Gouverneur nostre Lieutenant general, ou Commandant en son absence, & de l'Intendant, seront redigez dans un Procès verbal signé d'eux, lequel sera envoyé avec copie de l'Ordonnance, au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine, pour Nous en rendre compte: Voulons que ladite Ordonnance soit exécutée par provision, & que la vente ainsi permise ne puisse excéder le montant de la dépense desdits Bastimens, sous quelque prétexte que ce soit.

X V.

VOULONS qu'aussitost que lesdits Navires Estrangers qui auront relasché, seront en estat de reprendre leur chargement, les Negres, effets, denrées & marchandises qui en auront esté débarquez, y soient rembarquez, & qu'il soit fait un recollement sur le procès verbal de débarquement desdits Negres, effets, denrées, & marchandises, pour connoistre s'il n'en a rien esté tiré, duquel procès verbal de recollement qui sera signé par le Directeur du Domaine, copie sera envoyée au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, & qu'après ledit rembarquement lesdits Vaisseaux mettent à la voile. Voulons

aussi que ceux qui auront pareillement relâché, & desquels il n'aura rien esté débarqué, partent de même au premier temps favorable après qu'ils auront esté mis en estat de naviguer, à peine contre les Capitaines des uns & des autres de ces Bastimens de Mille livres d'amende, & de confiscation desdits Bastimens & de leur chargement: les Gouverneurs nos Lieutenans Generaux, Gouverneurs Particuliers, ou autres Officiers commandans dans nosdites Colonies ne souffriront point que lesdits Bastimens y fassent un plus long séjour que celuy qui leur sera absolument nécessaire pour les mettre en estat de tenir la Mer.

X V I.

FAISONS deffenses aux Capitaines desdits Navires Estrangers, Facteurs, & autres tels qu'ils puissent estre, de débarquer, vendre ni débiter aucuns Negres, effets, denrées & marchandises apportées par lesdits Navires, ni d'embarquer aucuns Negres, effets, denrées & marchandises de la Colonie où ils auront relâché, à peine de confiscation desdits Bastimens, & de leur chargement, & de Mille livres d'amende qui sera payée solidairement par les Capitaines & les Gens de l'Equipage.

T I T R E I I.

Des Negres, Effets, Denrées & Marchandises qui seront trouvez sur les Greves, Ports & Havres, provenant tant des Vaisseaux François, faisant le Commerce Estranger, que des Vaisseaux estrangers.

A R T I C L E P R E M I E R.

LES Negres, effets, denrées & marchandises qui seront trouvez sur les Greves, Ports & Havres, & qui proviendront des Navires appartenans à nos Sujets faisant le Commerce Estranger, seront confisquez, ensemble le Bastiment d'où ils auront esté débarquez, & son chargement, le Capitaine condamné à Mille livres d'amende, & en outre à trois ans de Galeres, la moitié de laquelle amende appartiendra au Dénonciateur.

I I.
I I.

LES Negres, effets, denrées & marchandises qui seront pareillement trouvez sur les Greves, Ports & Havres, & qui proviendront des Navires Estrangers, seront aussi confisquez, ensemble le Bastiment d'où ils auront esté débarquez, & son chargement, & le Capitaine condamné en Mille livres d'amende qui sera payée solidairement avec les Gens de l'Equipage, & dont moitié appartiendra au Dénonciateur.

I I I.

LESDITES confiscations, peines & amendes seront jugées par les Officiers d'Amirauté, sauf l'appel aux Conseils Superieurs.

TITRE I I I.

Des Negres, Effets, Denrées & Marchandises qui seront trouvez à terre, provenant, tant des Vaisseaux François faisant le Commerce Estranger, que des Vaisseaux Estrangers.

ARTICLE PREMIER.

LES Negres, effets, denrées & marchandises qui seront trouvez à terre, & qui proviendront des Navires appartenant à nos Sujets faisant le commerce estranger, seront confisquez, ensemble le Bastiment d'où ils auront esté débarquez, & son chargement, le Capitaine condamné à Mille livres d'amende, & en outre à trois ans de Galeres.

I I.

LES Negres, effets, denrées & marchandises qui seront pareillement trouvez à terre, & qui proviendront des Navires estrangers, seront aussi confisquez, ensemble le Bastiment d'où ils auront esté débarquez, & son chargement, & le Capitaine condamné à Mille livres d'amende, qui sera payée solidairement avec les Gens de l'Equipage.

I I I.

CEUX chez qui il se trouvera des Negres, effets, denrées & marchandises provenant des Navires François faisant le commerce

estranger, & des Navires estrangers, seront condamnez à Quinze cens livres d'amende, & en outre à trois ans de Galeres.

I V.

LES DITES amendes & confiscations appartiendront, sçavoir moitié au Dénonciateur, & l'autre moitié au Fermier de nostre Domaine.

V.

L'INSTRUCTION des procez pour raison desdites contraventions sera faite par les Juges ordinaires, sauf l'appel à nos Conseils Superieurs.

T I T R E I V.

Des Appels des Sentences qui seront renduës, tant à l'occasion des Navires François faisant le Commerce Estranger, que des Navires Estrangers.

A R T I C L E P R E M I E R.

LES Appels qui seront interjettez en nos Conseils Superieurs des Sentences renduës, tant par les Juges ordinaires que par ceux de l'Amirauté, à l'occasion des Navires François faisant le commerce estranger, & des Navires estrangers, y seront jugez en la maniere suivante.

I I.

Nos Conseils Superieurs continuëront de s'assembler en la maniere ordinaire & accoutumée.

I I I.

LES séances qu'ils tiennent ordinairement & pendant lesquelles sont expediées toutes les affaires qui sont en estat d'y estre portées, seront partagées en deux.

I V.

IL sera porté à la premiere séance les affaires, tant Civiles que Criminelles qui concerneront les Particuliers, autres que celles qui regarderont le commerce estranger, ou qui pourront y avoir rapport, ainsi que les Vaisseaux estrangers.

IL sera porté à la seconde séance, qui se tiendra immédiatement ensuite de la première, toutes les affaires qui pourront concerner ledit commerce étranger, ou y avoir rapport, & toutes celles concernant aussi les Vaisseaux étrangers.

V I.

IL n'assistera à ladite seconde séance que le Gouverneur nostre Lieutenant General, l'Intendant, les Officiers Majors qui ont séance ausdits Conseils, Cinq Conseillers que nous nommerons à cet effet, le Procureur General & le Greffier: Voulons que le cas arrivant que quelques-uns desdits Conseillers ne se trouvant pas ausdites séances, soit par absence, maladie, ou autre cause legitime, les Jugemens soient rendus & executez lorsqu'il y aura le nombre de trois desdits Conseillers seulement.

T I T R E V.

Des Marchandises provenant des Vaisseaux Etrangers, introduites par le moyen des Vaisseaux François.

A R T I C L E P R E M I E R.

LES marchandises provenant des Navires étrangers, qui seront trouvées dans les Bastimens appartenans à nos Sujets, seront confisquées, & les Capitaines desdits Bastimens, Facteurs ou Ecrivains d'iceux condamnés solidairement à Trois mille livres d'amende, & en outre les Capitaines à trois ans de Galeres, & les Facteurs ou Ecrivains à six mois de prison: Lesdites confiscations & amendes appartiendront, sçavoir moitié au Dénoncateur, & l'autre moitié sera mise en dépôt entre les mains du Commis du Tresorier de la Marine dans nos Colonies, pour estre employée suivant les ordres que Nous en donnerons, soit à l'entretien & augmentation des Hospitaux, Bastimens, Batteries, & autres ouvrages necessaires esdites Colonies.

I I.

LESDITS Capitaines, Facteurs ou Ecrivains, seront tenus

de justifier par factures, manifestes ou charte-parties, connoissemens & polices en bonne forme, & ce pardevant l'Intendant, à la premiere requisition qui leur en sera faite, que les marchandises qu'ils auront vendues proviennent en entier de celles qu'ils ont chargées en France; Et faute par eux d'y satisfaire, ils seront censés & réputés avoir vendu des marchandises provenant des Navires estrangers, ou des Navires François faisant le commerce estranger, & comme tels condamnez aux peines portées par l'Article precedent.

I I I.

ET attendu que les procez qui seront intentés pour raison desdites contraventions, requierent celerité, attribuons la connoissance desdites contraventions aux Intendants de nos Colonies, & icelles interdisons à toutes nos Cours & autres Juges.

I V.

VOULONS que dans les cas où lesdits Capitaines seront convaincus desdites contraventions, il soit mis & placé par lesdits Intendants, un homme de confiance sur chacun desdits Navires, pour les ramener en France à leurs Propriétaires.

V.

VOULONS que toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, qui seront convaincus d'avoir fait le commerce estranger par le moyen des Bastimens de Mer à eux appartenans, ou qu'ils auront pris à fret, qui auront favorisé l'introduction des marchandises venues par des Vaisseaux estrangers, ou qui auront envoyé dans les Pays ou Colonies estrangeres, des Negres, effets, denrées ou marchandises de nos Colonies, soient condamnez outre les amendes portées par ces presentes, à trois ans de Galeres.

V I.

VOULONS que les contraventions pour raison du commerce estranger, & de l'introduction des Negres, effets, denrées & marchandises estrangeres dans nos Colonies, de même que pour l'envoy des Negres, effets, denrées & marchandises de nos Isles & Colonies dans les Pays estrangers, puissent estre poursuivies pendant cinq ans après qu'elles auront esté commises, &

que la preuve par témoins ou autrement puisse en estre faite pendant ledit temps.

V I I.

ATTRIBUONS toute Cour, Jurisdiction & connoissance aux Intendants de nos Colonies, pour juger & décider toutes contestations, differends & procès, soit en demandant ou en deffendant, que les Estrangers pourront avoir avec nos Sujets résidans dans lesdites Colonies, & icelle connoissance interdisons à toutes nos autres Cours & Juges.

V I I I.

DONNONS pouvoir aux Commissaires-Ordonnateurs, & premiers Conseillers dans les Isles & Colonies où il n'y aura point d'Intendant, de faire les fonctions attribuées par ces présentes aux Intendants.

T I T R E V I.

Des Estrangers establis dans les Colonies.

A R T I C L E P R E M I E R.

LES Estrangers establis dans nos Colonies, même ceux naturalisez, ou qui pourroient l'estre à l'avenir, ne pourront y estre Marchands, Courtiers & Agens d'Affaires de Commerce, en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine de Trois mille livres d'amende applicable au Dénonciateur, & d'estre bannis à perpetuité de nosdites Colonies; leur permettons seulement d'y faire valoir des terres & habitations, & d'y faire commerce des denrées qui proviendront de leurs terres.

I I.

ACCORDONS à ceux qui peuvent y estre presentement un délai de trois mois du jour de l'enregistrement des présentes, après lequel temps ils seront tenus de cesser tout négoce de marchandises tel qu'il puisse estre, & seront les contrevenans condamnez aux peines portées par l'Article précédent.

I I I.

FAISONS deffenses à tous Marchands & Négocians establis

dans nosdites Colonies, d'avoir aucuns Commis, Facteurs, Teneurs de Livres; ou autres personnes qui se messent de leur commerce, qui soient Estrangers, encore qu'ils soient naturalifez; leur ordonnons de s'en défaire au plustard dans trois mois du jour de l'enregistrement des presentes, à peine contre lesdits Marchands & Negocians, de Trois mille livrés d'amende, applicable au Dénonciateur, & contre les Commis, Facteurs, Teneurs de Livres, & autres personnes qui se messent de leurs affaires, d'estre bannis à perpetuité desdites Colonies.

I V.

ENJOIGNONS à nos Procureurs Generaux, & leurs Substituts, de veiller à l'execution des trois Articles cy-dessus, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nos Conseils Superieurs establis esdites Isles & Colonies, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests & Ordonnances à ce contraires, auxquelles nous avons derogé & dérogeons par cesdites presentes. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cens vingt-sept, & de notre Regne le treizième. Signé LOUIS: *Et plus bas*, PHELYPEAUX. Visa. CHAUVELIN. Et scellé du grand sceau de cire verte.

POUR LE ROY. } *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer Conseiller-
Secretaire du Roy., Maison - Couronne de France
& de ses Finances.*

